

VADEMECUM MAC-B

2021-2022

Dispositions générales statutaires

1 Définition :

Le MAC-B est un·e médecin assistant·e clinicien·ne bénéficiaire d'une bourse et inscrit·e à un programme de certificat universitaire de formation médicale spécialisée partielle ou complémentaire.

2 Etudiant·e à l'UCLouvain :

L'inscription à l'université est obligatoire.

Cette inscription implique le paiement de droits d'inscription dans les trois semaines suivant le début de la formation. Du fait de cette inscription, le·la MAC B est soumis·e au RGEE ¹

La formation débute le 1^{er} lundi du mois d'octobre et se termine le dimanche précédant le 1^{er} lundi du mois d'octobre de l'année suivante.

La formation est sanctionnée par un certificat de formation médicale spécialisée partielle ou complémentaire, pour autant que le·la candidat·e ait répondu à tous les impératifs de la formation.

Statut juridique de l'étudiant·e :

Le statut juridique de l'assistant·e· boursier·e· relève de l'UCLouvain et est soumis à la réglementation de celle-ci. Il n'existe entre l'assistant·e boursier·e et l'Hôpital aucun engagement dans le cadre d'un contrat de travail au sens de la législation belge en cette matière.

3 Caractéristiques de la bourse :

La bourse consiste en un forfait destiné à couvrir l'ensemble des frais engendrés par la formation. Le montant est limité légalement et octroyé en vue de l'acquisition de compétences ou de qualifications.

Le montant de la bourse ne peut dépasser le montant net des bourses attribuées par le FRIA (Fond pour la formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture).

La bourse est exempte d'impôts et de cotisations sociales.

Le versement de la bourse est conditionné par une inscription effective à l'université. Ce versement se fait uniquement sur un compte bancaire belge.

Le versement de la bourse est interrompu si l'étudiant·e met un terme prématurément à sa formation.

Toute question relative au paiement de la bourse, à sa qualification, au caractère défiscalisé de celle-ci, au statut du boursier·e,... doit être relayée au Service du personnel de l'UCLouvain (SPER) compétent pour y répondre.

¹ Règlement Général des Etudes et des Examens, disponible à l'adresse : *Règlement Général des Etudes et des Examens, disponible à l'adresse : <https://uclouvain.be/fr/decouvrir/rgee.html>*

4 **Les assurances :**

En ce qui concerne les assurances, il faut distinguer trois aspects :

4.1 La maladie et l'accident en dehors du cadre de la formation

Il est de la responsabilité de chaque candidat.e MAC-B de s'inscrire à une mutuelle pour la durée de sa formation.

Cette mutuelle obligatoire le.a couvre en cas de maladie ou d'accident en dehors du cadre de sa formation. Les candidat.es peuvent s'affilier à la mutuelle de leur choix.

Surveillance de la santé

Conformément au titre 4 du Code du 28 avril 2017 du bien-être au travail, l'UCLouvain veillera à faire procéder à l'évaluation de la santé sur base de l'analyse de risques complétée par l'Hôpital d'accueil.

4.2 L'accident sur le lieu de formation

Pendant l'exécution du stage, l'assistant.e · boursier.e · bénéficiaire, dans les limites de leurs conditions générales et particulières, des assurances souscrites par l'UCLouvain pour couvrir les dommages corporels occasionnés par un accident survenu dans le cadre de leurs activités académiques dont ils pourraient être victimes, y compris durant le trajet direct normal aller-retour du domicile ou du lieu de résidence habituel de l'assistant.e · boursier.e · au lieu de stage.

Pour tous les candidat.es bénéficiant d'une bourse UCLouvain (CD3S), c'est donc l'assurance souscrite par l'UCLouvain qui intervient. Contact : Aurélie PANNIEZ – Service GERI (Risque et Patrimoine Financier) – 010/479203 endéans les 48 heures et immédiatement en cas d'accident grave.

Dans tous les autres cas, le.a candidat.e doit vérifier auprès de l'organisme qui dispense sa bourse s'il est bien couvert.

4.3 La responsabilité civile professionnelle

En cas d'incident dans le cadre de la formation entraînant une réclamation à l'encontre du/de la candidat.e, celui/celle-ci est couvert.e par l'assurance RC souscrite par les Cliniques Universitaires Saint-Luc pour autant qu'il/elle soit valablement inscrit.e à l'UCLouvain et qu'il/elle dispose d'une attestation de sélection, et qu'il soit en stage au sein des Cliniques universitaires Saint-Luc. Contact : Service des assurances – 02/764 15 35 – responsable : Mr Renard.

Lorsque le.a candidat.e est dans un autre hôpital du réseau, il appartient à cette institution de l'assurer en RC.

4.4 Information

Il est obligatoire de prévenir le service des assurances de l'Université huit jours avant le départ à l'étranger, quelle qu'en soit la durée. Le.a maître de stage et l'hôpital d'accueil informeront leur assureur en responsabilité civile.

5 Les absences

En cas d'absence, le·a médecin assistant·e clinicien·e boursier·e avertit sans délai le·a chef ou responsable du service dont il·elle dépend, ainsi que le·a responsable de sa formation, et leur communique le motif de l'absence.

5.1 La maladie et l'accident

En cas d'absence pour motif de maladie ou d'accident, le·a médecin assistant·e clinicien·e boursier·e fera parvenir immédiatement un certificat médical au chef ou au responsable du service qui le transmet directement à la direction des ressources humaines.

En ce qui concerne l'intervention des assurances, se reporter au point 4.

5.2 La maternité

Les règles relatives à la protection de la maternité de la MACCS (cf. www.reseausantelouvain.be) dans les cliniques du réseau de l'UCLouvain sont applicables aux MAC-B.

5.3 Les circonstances familiales

Sans préjudice de la continuité des soins et après information du·de la Chef·fe de service, tout·e médecin assistant·e clinicien·e boursier·e a le droit de s'absenter à l'occasion de circonstances familiales importantes telles que mariage, accouchement de l'épouse, décès, pour une durée raisonnable et conforme aux règles définies par la législation (cf. www.reseausantelouvain.be).

5.4 La mission scientifique

Les absences pour une mission ou une rencontre scientifique peuvent être autorisées par le·a chef ou le·a responsable du service dont dépend l'intéressé·e. Lorsque l'absence excède 10 jours calendrier, l'accord préalable du directeur médical et de la doyenne est requis.

Les autorisations ou refus d'autorisation pour les absences visées ci-dessus sont communiqués par écrit, sans délai, à l'intéressé·e, par l'autorité saisie de la demande. Tout refus d'autorisation sera justifié.

5.5 Autres

Après consultation du·de la chef ou du·de la responsable du service, le·a directeur administratif de l'hôpital d'accueil peut prendre une décision dans tous les cas non prévus par le présent article (comme par exemple des examens dans son université d'origine), lorsqu'il·elle est sollicité·e à cet effet par le·a médecin intéressé·e.

Tout·e médecin assistant·e clinicien·e boursier·e a droit à un certain nombre de jours de vacances tout en conservant le bénéfice de sa bourse. Ces jours de vacances peuvent être pris à tout moment de l'année, moyennant l'accord du·de la responsable et en tenant compte des besoins du service, dans la limite du nombre de jours fixés

6 La formation clinique

Les activités de formation du·de la médecin assistant·e clinicien·e boursier·e sont exercées dans le service clinique dans le cadre du programme de formation défini par l'UCLouvain.

Le·a MAC-B assure, sous la responsabilité directe de son·a maître de stage, les activités médicales hospitalières indispensables en vue de l'acquisition des connaissances requises dans sa spécialité, en ce compris des gardes.

Le·a MAC-B ne peut exercer l'art de guérir en dehors du champ d'application strict défini par son·a maître de stage et le SPF Santé, conformément à l'article 146 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé.

Le·a MAC-B est en outre tenu de se conformer aux règles d'organisation générale de l'hôpital sur le plan médical, paramédical, administratif et hôtelier et à toute modification de celles-ci précisée en cours de stage.

Temps de présence : le «a médecin assistant «e clinicien ne boursier «e est soumis aux limites horaires imposées par la loi du 12/12/2010 relative à la durée du travail des médecins, dentistes, vétérinaires, candidats médecins en formation, candidats dentistes en formation et étudiants stagiaires se préparant à ces professions.

Il s'agit de maximum 48 heures par semaine.

Les gardes sont interdites pour l'assistant «e boursier «e.

7. Confidentialité

L'assistant «e boursier «e doit, tout comme son Maître de stage, se tenir au secret professionnel et à la confidentialité du dossier du patient.

Il «elle reconnaît que, sauf stipulation écrite contraire, sont réputées confidentielles toutes les informations auxquelles il «elle aura accès directement ou indirectement dans l'exécution des tâches qui lui seront confiées dans le cadre du stage.

Ces informations ont notamment trait à l'Hôpital, son organisation, son activité, son savoir-faire, ses objets de recherche et projets d'activités ou encore les partenaires avec lesquels l'Hôpital entretient des relations.

En aucun cas, tant pendant l'exécution du stage que pendant dix ans à dater de la fin de la présente convention, quelle que soit la nature ou la forme de ces informations, l'assistant «e boursier «e n'en divulguera le contenu de quelque façon que ce soit et n'en fera usage pour son propre compte ou le compte d'un tiers.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations qui sont déjà dans le domaine public ou dont l'assistant «e boursier «e peut établir qu'elles étaient en sa possession avant leur communication par l'Hôpital, ou qu'il ou elle aurait obtenues d'un tiers non lié par une obligation de confidentialité à l'égard de l'Hôpital.

8 Problèmes et litiges dans le cadre de la formation

En cas de problème ou de litige, le «a MAC B doit :

- dans un premier temps, en informer le «a maître de stage local ;
- si cela est impossible en raison de la nature du problème rencontré et/ou d'une difficulté relationnelle, se tourner vers le «a Président «e de la spécialité médicale qui en informera le Président de la Commission des Masters de Spécialisation ;
- si cela s'avère nécessaire, en informer le MSCM (anne.lepage@uclouvain.be), le responsable du programme d'échange le cas échéant, et le Réseau Santé Louvain (philippe.rouard@uclouvain.be).

Il «elle peut également s'adresser au GALUC (galuc@uclouvain.be). Le GALUC est l'organe représentatif des médecins assistant «es cliniciens candidat «es spécialistes à l'UCLouvain .

En dernier recours, le dossier sera transmis à la Doyenne de la faculté de médecine qui, en fonction de la nature du problème, portera la question devant les instances compétentes.

9 Fin anticipée de la formation

Le «a médecin assistant «e clinicien ne boursier «e peut, moyennant accord préalable de son «a maître de stage et du «de la Président «e du Master de sa spécialité, mettre fin à sa formation en cours d'année.

Si l'étudiant e interrompt sa formation prématurément, le versement de la bourse sera suspendu immédiatement.

En cas de manquement par l'étudiant e à l'une ou l'autre de ses obligations dûment constatée par son a maître de stage, le a président e de master de la spécialité et le a maître de stage pourront demander l'arrêt de la formation. La décision sera notifiée à l'étudiant e.

10 Informations diverses

Toutes les informations relatives à la formation clinique à l'UCLouvain sont disponibles sur le site <https://www.reseausantelouvain.be/fr>, en accès direct (sans login, ni mot de passe – rubrique « assistants »).

Des informations concernant le logement, l'inscription obligatoire à la commune et à la mutuelle, et l'accueil sont disponibles sur le portail de l'UCLouvain : <https://uclouvain.be/fr/etudier/etudier-en-belgique-ti.html>, notamment la brochure 'Guide d'accueil international'.

11 Fin de formation

Au terme des stages et conformément au programme du certificat, le a MAC B présentera un travail personnel et/ou une présentation scientifique sur un sujet convenu avec son promoteur portant sur des observations cliniques.

L'UCLouvain délivrera un « **certificat universitaire de formation médicale spécialisée partielle** » ou « **complémentaire** » si les conditions du programme établi à l'arrivée avec le a Président e du Master ont été remplies.

12 Prolongation éventuelle de la formation (deux ans maximum)

Sous réserve d'une bonne évaluation de la première année de formation et en cas d'accord du a Président e de la spécialité, d'un e maître de stage et du renouvellement de la bourse, le MAC B souhaitant effectuer une deuxième (et dernière) année de formation introduira un dossier auprès du MSCM en janvier. Cette prolongation n'est accordée qu'exceptionnellement.